

## Dans l'air du temps : approche intégrée sur les enseignes permanentes à Ottawa

### Analyse : Compatibilité des enseignes avec les utilisations du sol

Les enseignes répondent certes aux besoins spécifiques d'un endroit, mais elles doivent aussi être compatibles avec leur environnement. Dans le [Règlement sur les enseignes permanentes sur les propriétés privées](#) (le Règlement), les types d'enseignes permises et l'étendue des restrictions, notamment concernant la taille et le retrait, varient selon les catégories de zones du *Règlement de zonage* de la Ville (voir tableau [ci-joint](#)), établies selon l'utilisation du sol. Ces zones ainsi que les normes associées à leur aménagement sont précisées dans les désignations et les directives du Plan officiel de la Ville.

Des consignes précises concernant les enseignes sont également données dans les lignes directrices de conception de certains types d'aménagements et sur certaines désignations, comme les [artères principales](#), les [rues principales traditionnelles](#), les [magasins-entrepôts](#), les [stations-service](#), les [terrasses extérieures](#) et les [installations de service au volant](#).

Cette relation entre utilisations du sol et réglementation des enseignes fait en sorte que les niveaux des règlements des enseignes d'Ottawa sont variés et tiennent compte du contexte, les plus sévères s'appliquant aux secteurs résidentiels et aux autres zones plus paisibles, et celles plus permissive, aux zones commerciales et industrielles.

Il est courant que des municipalités adoptent divers niveaux de restrictions des enseignes en fonction des catégories de zones (il est d'ailleurs largement reconnu que l'application d'une seule restriction pour tous les secteurs serait irréaliste). Toutefois, la manière dont les restrictions s'appliquent aux secteurs différents varie d'une ville à l'autre. C'est sans compter qu'Ottawa dénombre plus d'utilisations du sol que la plupart des villes ontariennes en raison de sa vaste superficie, de l'importance de ses espaces ruraux et de son statut particulier de capitale nationale.



Enseignes sur une rue principale traditionnelle (ci-dessus) et dans un secteur industriel (ci-dessous)



Enseigne dans un quartier résidentiel

Voici certains des facteurs servant généralement à déterminer si une enseigne correspond à la forme bâtie d'une ville :

- échelle, hauteur, intensité, nature et complexité de la forme bâtie, de l'architecture et des paysages de rue;
- utilisation du sol (résidentielle, commerciale, industrielle, agricole, etc.) et besoins correspondants en matière d'enseignes;
- type de voie publique (artère, route locale, etc.), limites de vitesse, infrastructure piétonnière;
- retrait des bâtiments;
- effets de l'éclairage sur le ciel nocturne (surtout dans les secteurs ruraux);
- diffusion de lumière nuisant à la jouissance des propriétés résidentielles adjacentes (dans les secteurs résidentiels);
- restrictions propres aux secteurs à caractère distinctif, notamment pour les édifices patrimoniaux, les districts de conservation du patrimoine, la Cité parlementaire, le Monument commémoratif de guerre du Canada, le Parcours d'honneur, le canal Rideau et Lansdowne ([un autre document de travail](#)) traite des enseignes dans les secteurs à caractère distinctif).



Enseigne d'un village (ci-dessus) et enseigne d'un gîte touristique (ci-dessous)



À Ottawa, les règles les plus restrictives (districts 1 et 2) s'appliquent aux secteurs résidentiels, aux zones de protection de l'environnement, à certains espaces ouverts et à certaines zones de petites institutions. La réglementation dans d'autres districts (districts 3 et 4) est moins restrictive, mais tient tout de même compte des répercussions sur les utilisations résidentielles des zones adjacentes, principalement en prévoyant des retraits.



Enseigne en milieu rural

Pour la plupart des utilisations en milieu rural, à l'exception de celles résidentielles et institutionnelles, qui sont couverts dans le District 5, ce sont généralement où les règlements d'enseignes courante sont généralement conservé.

Les espaces ruraux d'Ottawa font partie intégrante de son tissu. Le Règlement doit donc tenir compte des enjeux qui s'y rattachent. Ainsi, une affiche lumineuse éclairant le ciel nocturne sur des terres agricoles peut être plus dérangeante que dans un autre secteur où existent d'autres sources de lumière, comme des lampadaires et des bâtiments.

D'un autre côté, l'intégration de nouvelles technologies aux paysages de rue ruraux

pourrait avoir des retombées positives tant pour les entreprises que pour les résidents. Les propriétés agricoles, les zones d'espaces ruraux et les districts de commerces ruraux devraient-ils être soumis aux mêmes règles? L'objectif du Règlement actuel visant à conserver les règles mises en place pour les secteurs ruraux avant la fusion est-il toujours pertinent?

On estime que 90 p. cent de la croissance future d'Ottawa se produira dans les secteurs urbains, là où la densification et les aménagements polyvalents changent la dynamique de nombreux quartiers et brouillent les frontières à l'origine des règles sur les enseignes. Un même bâtiment peut ainsi accueillir des espaces commerciaux, des résidences et un hôtel, tout comme des restaurants et des commerces peuvent jouxter des bâtiments résidentiels. Par ailleurs, l'intégration du nouveau service de train léger au réseau de transport en commun d'Ottawa conduira à l'émergence de centres polyvalents où des utilisations résidentielles se combinent à des utilisations commerciales et autres ou, à tout le moins, les côtoient. Les dispositions du Règlement en matière de retraits par rapport aux zones résidentielles deviennent ainsi de plus en plus problématiques en raison de la difficulté de satisfaire tant les besoins des commerces que ceux des résidents, surtout en ce qui a trait aux enseignes lumineuses. À titre d'exemple, le Règlement interdit l'installation d'une enseigne lumineuse dans un rayon de 30 mètres d'une utilisation résidentielle située dans une zone résidentielle si elle est visible depuis cet endroit. Mais qu'en est-il des enseignes lumineuses à 30 mètres ou moins d'une utilisation résidentielle située dans une zone non résidentielle, comme un appartement ou une habitation superposée dans une zone polyvalente?

Les vastes espaces de commerce et de vente au détail comptant de nombreux locataires et différentes entrées (comme à l'Ottawa Train Yards) nécessitent souvent plusieurs enseignes fixées au sol, causant ainsi une surabondance. La multiplicité d'enseignes contribue certes à l'identification des commerces et à l'orientation des visiteurs, mais elle influence également l'aspect global des propriétés et des paysages de rue. Qu'est-ce qui devrait primer? De quels facteurs (façade, zonage des terrains adjacents, etc.) devrait dépendre l'autorisation des enseignes multiples dans ce type d'aménagement?

Les affichages numériques, comme y compris les panneaux d'affichage et les afficheurs à message électronique, sont de plus en plus populaires. Un autre document de travail traite plus en profondeur de ceux-ci et d'autres nouvelles technologies.



Aménagement polyvalent comprenant des résidences et des commerces



Afficheur à message électronique

Le Règlement actuel limite l'utilisation d'affichage numérique aux secteurs commerciaux et industriels et exige une distance minimale entre eux. Les afficheurs à message électronique doivent pour leur part respecter des limites quant à leur taille et peuvent être installés à certains endroits seulement (le plus souvent sur des enseignes fixées au sol). Dans les dernières années, plusieurs exceptions ont été accordées (par l'entremise de dérogations mineures et d'exemptions au Règlement) à la suite de demandes dont la fréquence amène à se demander si les règles devraient être modifiées pour augmenter la taille permise des afficheurs à message électronique et le nombre d'emplacements autorisés pour les afficheurs à message électronique et les panneaux d'affichages numériques – tout cela en accord avec les objectifs de la Ville en matière d'enseignes –, ou si au contraire il faut limiter l'installation des panneaux d'affichage numériques aux endroits où ils sont déjà permis?



Panneau le long d'une artère dont l'un des côtés comprend des utilisations résidentielles

La compatibilité des utilisations du sol avec les panneaux d'affichage fixes (ordinaires) est un autre point à aborder. Le Règlement actuel autorise les panneaux dans la plupart des zones commerciales et industrielles, mais exige des retraits par rapport aux zones résidentielles.

Par exemple, dans certaines zones résidentielles où des maisons font dos à une artère, le retrait empêche l'installation de panneaux sur les terrains commerciaux situés de l'autre côté de cette artère. Ce retrait devrait-il continuer à s'appliquer? Les artères sont-elles un lieu approprié pour les panneaux d'affichage?

En somme, il nous faut concevoir un nouveau Règlement sur les enseignes qui préserve la sécurité publique, améliore l'apparence des quartiers et favorise l'essor d'une économie dynamique tout à la fois. L'approche actuelle de la Ville prévoyant divers niveaux de restrictions selon les zones et les districts est-elle toujours pertinente? Y a-t-il une autre façon d'assurer la compatibilité des enseignes avec leur environnement? Des lignes directrices détaillées sur la conception, qui s'ajouteraient au Règlement, seraient-elles une bonne façon d'établir une meilleure cohérence entre les exigences en matière d'enseigne et la vision de la Ville concernant l'aspect des paysages de rue et des quartiers?

## DISTRICTS D'ENSEIGNE ET RÉGLEMENTATION

### \* Notes

- Le texte qui suit décrit, de façon générale, les règles qui s'appliquent aux enseignes. Il ne comprend pas la totalité des conditions et exceptions. Pour connaître ces conditions et exceptions, consultez le règlement municipal.
- L'expression « utilisation institutionnelle » s'entend de ce qui suit : un centre communautaire, un collège communautaire, un établissement correctionnel, un service d'urgence, un hôpital, un parc, un lieu de culte, une installation récréative et sportive, un établissement de soins pour bénéficiaires internes, une école, une université ou un autre organisme public.

### RÈGLES GÉNÉRALES POUR TOUTES LES ENSEIGNES

- Aucune enseigne lumineuse ne doit être installée dans une zone résidentielle ou à moins de 30 m d'une utilisation résidentielle dans une zone résidentielle (si elle est visible).
- Aucune enseigne ne doit être installée dans un triangle de visibilité (croisement, entrée de cour) ou près d'un croisement.
- Les enseignes installées doivent être des enseignes sur les lieux (enseignes à vocation publicitaire), à l'exception des enseignes directionnelles de ferme, des enseignes d'aménagement directionnelles, des panneaux d'affichage et des panneaux d'affichage numérique.
- L'approbation du ministère des Transports de l'Ontario (MTO) doit être obtenue pour toute enseigne située à moins de 400 m d'une route à accès limité de compétence provinciale.
- Aucune enseigne ne doit être installée à moins de 150 m du Monument commémoratif de guerre du Canada ou de la Colline du Parlement ou être visible de ces endroits, à moins d'une autorisation de la Commission de la capitale nationale.
- Aucune enseigne ne doit être installée autour du Parcours d'honneur (la promenade Sussex, la rue Wellington, l'avenue Mackenzie ou la rue Elgin, entre l'avenue Laurier et la rue Wellington) ou être visible de celui-ci, à moins d'une autorisation de la Commission de la capitale nationale.

### DISTRICT 1

<b>Zones</b>	<b>Zones résidentielles urbaines, rurales et de village à faible densité (<i>maisons unifamiliales, maisons jumelées et maisons en rangée</i>)</b> <b>Zones de protection de l'environnement</b> <b>Certaines zones d'espaces verts (notamment les parcs et centres communautaires)</b> <b>Zones d'aménagement futur (terrains vacants destinés à l'aménagement futur)</b>			
<b>Type d'enseigne</b>	<b>Installation permise ou non</b>	<b>Surface</b>	<b>Hauteur</b>	<b>Éclairage</b>
Enseigne d'identification fixée au sol	Oui – Utilisation institutionnelle, gîte touristique et entreprise à domicile uniquement	2 m <sup>2</sup>	1,5 m	Non

Panneaux indicateurs fixés au sol	Oui – Utilisation institutionnelle uniquement	0,2 m <sup>2</sup>	1,5 m	Non
Enseigne murale d'identification	Oui	0,2 à 0,5 m <sup>2</sup>	Rez-de-chaussée ou 1 <sup>er</sup> étage uniquement	Non
Enseigne de symbole social	Non	S.O.	S.O.	S.O.
Enseigne murale d'information	Non	S.O.	S.O.	S.O.
Enseigne murale	Oui – Utilisation institutionnelle ou installation de service public uniquement (sous condition, utilisation résidentielle dans une zone résidentielle immédiatement contiguë à un bien-fonds situé dans une zone commerciale, industrielle ou institutionnelle)	100 % de la surface murale des trois premiers étages	S.O.	S.O.
Enseigne en saillie	Non	S.O.	S.O.	S.O.
Auvent	Oui – Utilisation institutionnelle, à des fins d'identification uniquement	1 m <sup>2</sup>	Rez-de-chaussée ou 1 <sup>er</sup> étage uniquement	Non
Afficheur à message	Non	S.O.	S.O.	S.O.
Panneau d'affichage et panneau d'affichage numérique	Non	S.O.	S.O.	S.O.
Enseigne d'aménagement ( <i>pour publiciser les nouveaux projets de construction</i> )	Oui	De 2 à 22 m <sup>2</sup> (surface maximale de 1,4 m <sup>2</sup> pour un aménagement comprenant 4 habitations ou moins)	De 3 à 7 m (hauteur maximale de 1,5 m pour un aménagement comprenant 4 habitations ou moins)	Externe (pour tout aménagement comprenant 4 habitations ou moins, l'enseigne doit être non lumineuse)

Enseigne d'aménagement directionnelle ( <i>pour diriger le public vers les projets de construction</i> )	Non	S.O.	S.O.	S.O.
Enseigne directionnelle ( <i>pour diriger le public vers des entreprises précises</i> )	Non	S.O.	S.O.	S.O.

## DISTRICT 2

Zones	<b>Zones résidentielles urbaines et de villages à forte densité (<i>notamment les parcs de maisons mobiles et les immeubles d'habitation</i>)</b> <b>Zone de la Ferme expérimentale centrale</b> <b>La plupart des zones d'espaces verts (<i>notamment les installations communautaires et les couloirs de transport d'électricité</i>)</b> <b>Certaines zones de petites institutions et zones d'institutions rurales (<i>notamment les lieux de culte, les écoles, et les cimetières</i>)</b>			
Type d'enseigne	Installation permise ou non	Surface	Hauteur	Éclairage
Enseigne d'identification fixée au sol	Oui – Utilisation non résidentielle, propriété à logements multiples (au moins 10 logements), gîte touristique et entreprise à domicile uniquement	De 3 à 5 m <sup>2</sup>	De 2 à 3 m	Externe
Panneaux indicateurs fixés au sol	Oui – Utilisation non résidentielle, gîte touristique et entreprise à domicile uniquement	0,2 m <sup>2</sup>	1,5 m	Externe – Utilisations non résidentielles et non institutionnelles uniquement
Enseigne murale d'identification	Oui	De 2 m <sup>2</sup> à 10 % de la surface murale (surface maximale de 0,2 m <sup>2</sup> pour un gîte touristique ou une entreprise à domicile)	Rez-de-chaussée ou 1 <sup>er</sup> étage uniquement	Externe – Utilisations non résidentielles uniquement
Enseigne de symbole social	Oui	5 % de la surface murale de l'étage supérieur	Étage supérieur	Non

Enseigne murale d'information	Non	S.O.	S.O.	S.O.
Enseigne murale	Oui – Utilisation institutionnelle ou installation de service public uniquement (sous condition, utilisation résidentielle dans une zone résidentielle immédiatement contiguë à un bien-fonds situé dans une zone commerciale, industrielle ou institutionnelle)	100 % de la surface murale des trois premiers étages	S.O.	S.O.
Enseigne en saillie	Non	S.O.	S.O.	S.O.
Auvent	Oui – Utilisation non résidentielle uniquement	10 % du mur	Rez-de-chaussée ou 1 <sup>er</sup> étage uniquement	Non
Afficheur à message	Oui – Afficheur à message manuel à des fins institutionnelles uniquement	25 % de la face de l'enseigne	S.O.	Non
Panneau d'affichage et panneau d'affichage numérique	Non	S.O.	S.O.	S.O.
Enseigne d'aménagement ( <i>pour publiciser les nouveaux projets de construction</i> )	Oui	De 2 à 22 m <sup>2</sup> (surface maximale de 1,4 m <sup>2</sup> pour un aménagement comprenant 4 habitations ou moins)	De 3 à 7 m (hauteur maximale de 1,5 m pour un aménagement comprenant 4 habitations ou moins)	Externe (pour tout aménagement comprenant 4 habitations ou moins, l'enseigne doit être non lumineuse)
Enseigne d'aménagement directionnelle ( <i>pour diriger le public vers les projets de construction</i> )	Non	S.O.	S.O.	S.O.

Enseigne directionnelle <i>(pour diriger le public vers des entreprises précises)</i>	Enseigne directionnelle de village pour les piétons uniquement – Utilisations non résidentielles et non institutionnelles uniquement	900 cm <sup>2</sup>	3 m	Non
--	--	---------------------	-----	-----

### DISTRICT 3

Zones	<p>Certaines zones d'espaces verts (<i>notamment les parcs et installations comprenant des espaces verts à l'échelle de la ville</i>)</p> <p>Zones de parc d'affaires et industriel</p> <p>La plupart des zones de rue principale traditionnelle (<i>par exemple, la rue Somerset, l'avenue Beechwood et la rue Rideau</i>)</p> <p>Zones de grandes institutions, certaines zones de petites institutions, et certaines zones d'institutions rurales (<i>notamment les universités et les hôpitaux</i>)</p> <p>Zones d'installation de transport en surface (<i>par exemple, les terminus d'autobus et gares ferroviaires</i>)</p> <p>Certaines zones d'extraction de minerai</p> <p>Zones d'installation de loisirs communautaires et zones de grande installation de loisirs</p> <p>Zone de commerces locaux</p> <p>Certaines zones de commerces ruraux (<i>notamment les terrains de camping et le secteur d'emploi de la Ceinture de verdure</i>)</p> <p>Certaines zones d'utilisations polyvalentes de village (<i>par exemple, la rue Mill en Manotick</i>)</p>
-------	---

Type d'enseigne	Installation permise ou non	Surface	Hauteur	Éclairage
Enseigne d'identification fixée au sol	Oui	De 5 à 10 m <sup>2</sup>	De 2 à 4,5 m	Externe, inversé et interne
Panneaux indicateurs fixés au sol	Oui	De 0,5 à 1 m <sup>2</sup>	De 1,5 à 3 m	Externe, inversé et interne
Enseigne murale d'identification	Oui	De 15 à 20 % du mur	Rez-de-chaussée ou 1 <sup>er</sup> étage uniquement	Externe, inversé et interne
Enseigne de symbole social	Oui	10 % de la surface murale de l'étage supérieur	Étage supérieur	Non
Enseigne murale d'information	Oui – Utilisation non résidentielle uniquement	Si l'enseigne est lumineuse, surface maximale de 1 m <sup>2</sup> par enseigne, pour une surface totale maximale de 2 m <sup>2</sup> par nu de mur	Rez-de-chaussée ou 1 <sup>er</sup> étage uniquement	Externe et interne

Enseigne murale	Oui	100 % de la surface murale des trois premiers étages	S.O.	S.O.
Enseigne en saillie	Oui – Utilisations non résidentielles et non institutionnelles uniquement	1 m <sup>2</sup>	Rez-de-chaussée ou 1 <sup>er</sup> étage uniquement	Externe, inversé et interne
Auvent	Oui	De 15 à 20 % du mur	Rez-de-chaussée ou 1 <sup>er</sup> étage uniquement	Externe, inversé et interne
Afficheur à message	Oui – Afficheur à message manuel uniquement, à des fins non résidentielles uniquement, s'il fait partie d'une enseigne fixée au sol	25 % de la face de l'enseigne	S.O.	Oui
Panneau d'affichage et panneau d'affichage numérique	Non	S.O.	S.O.	S.O.
Enseigne d'aménagement ( <i>pour publiciser les nouveaux projets de construction</i> )	Oui	De 2 à 22 m <sup>2</sup> (surface maximale de 1,4 m <sup>2</sup> pour un aménagement comprenant 4 habitations ou moins)	De 3 à 7 m (hauteur maximale de 1,5 m pour un aménagement comprenant 4 habitations ou moins)	Externe (pour tout aménagement comprenant 4 habitations ou moins, l'enseigne doit être non lumineuse)
Enseigne d'aménagement directionnelle ( <i>pour diriger le public vers les projets de construction</i> )	Oui – Utilisation sur des terres agricoles vacantes ou sur le mur (autre que le mur de façade) d'un bâtiment commercial ou industriel  Enseigne fixée au sol ou enseigne murale	Enseigne murale – 6 m <sup>2</sup> (ne doit pas dépasser 50 % de la surface murale)  Enseigne fixée au sol – 0,9 m <sup>2</sup> (en dehors de la Ceinture de verdure) et 0,3 m <sup>2</sup> (dans la Ceinture de verdure)  Retraits 100 m d'une intersection 500 m d'un village	Enseigne murale – Rez-de-chaussée Enseigne fixée au sol – 5 m (en dehors de la Ceinture de verdure) et 3 m (dans la Ceinture de verdure)	Oui (toute enseigne hors lieux doit être non lumineuse)

Enseigne directionnelle <i>(pour diriger le public vers des entreprises précises)</i>	Oui – Utilisations non résidentielles et non institutionnelles uniquement Enseignes directionnelles de parc d'affaires rural Enseignes directionnelles de village pour les piétons (une distance de séparation s'applique)	14 m <sup>2</sup> 0,9 m <sup>2</sup>	3 m 3 m	Oui Non
--	--	---	------------	------------

#### DISTRICT 4

Zones	Zones d'utilisations polyvalentes de centre-ville, zones de centres d'utilisations polyvalentes, zones d'utilisations polyvalentes générales ( <i>notamment le marché By, les grands centres commerciaux, les zones polyvalentes à proximité des stations de transport en commun</i> ) Certaines zones d'utilisations polyvalentes de village Zones d'artère principale ( <i>notamment le boulevard Saint-Laurent, l'avenue Carling et le chemin Innes</i> ) Zones d'installation de transport aérien (aéroports) Zones d'aménagement axé sur le transport en commun Zones d'industrie générale, légère et lourde (sauf en milieu rural)			
Type d'enseigne	Installation permise ou non	Surface	Hauteur	Éclairage
Enseigne d'identification fixée au sol	Oui	De 14 m <sup>2</sup> à 20 m <sup>2</sup> pour un centre commercial	8 m	Externe et interne
Panneaux indicateurs fixés au sol	Oui	De 0,5 à 1 m <sup>2</sup>	De 1,5 à 3 m	Externe et interne
Enseigne murale d'identification	Oui	De 20 à 25 % du mur	Rez-de-chaussée ou 1 <sup>er</sup> étage uniquement	Externe et interne
Enseigne de symbole social	Oui	15 % de la surface murale de l'étage supérieur	Étage supérieur	Externe et interne
Enseigne murale d'information	Oui – Utilisation non résidentielle uniquement	Si l'enseigne est lumineuse, surface maximale de 1 m <sup>2</sup> par enseigne, pour une surface totale maximale de 2 m <sup>2</sup> par nu de mur	Rez-de-chaussée ou 1 <sup>er</sup> étage uniquement	Externe et interne

Enseigne murale	Oui	100 % de la surface murale des trois premiers étages	S.O.	S.O.
Enseigne en saillie	Oui	2 m <sup>2</sup>	Rez-de-chaussée ou 1 <sup>er</sup> étage uniquement	Externe et interne
Auvent	Oui	De 20 à 25 % du mur	Rez-de-chaussée ou 1 <sup>er</sup> étage uniquement	Externe et interne
Afficheur à message	Oui – Afficheur à message manuel et afficheur à message électronique, s'il fait partie d'une enseigne fixée au sol	30 % de la face de l'enseigne	S.O.	Oui L'afficheur à message électronique est assujetti à des limites sur les plans de la luminosité et de l'utilisation
Panneau d'affichage et panneau d'affichage numérique	Oui	<p>De 9 à 18,5 m<sup>2</sup></p> <p><u>Panneau d'affichage numérique</u> – Enseigne fixée au sol uniquement</p> <p><u>Panneau d'affichage traditionnel</u> – Enseigne murale ou enseigne fixée au sol</p> <p><u>Retraits du panneau d'affichage traditionnel</u></p> <p>300 m d'une zone résidentielle</p> <p>150 m d'un autre panneau d'affichage</p> <p>1 000 m d'un autre panneau d'affichage dans certaines zones, notamment en milieu rural ou agricole</p> <p>30 m d'une zone résidentielle ou institutionnelle</p> <p><u>Retraits du panneau d'affichage numérique</u></p> <p>100 m d'une intersection</p> <p>Retrait d'éclairage de 300 m d'une zone résidentielle, institutionnelle, de protection de l'environnement ou patrimoniale</p> <p>300 m d'un autre panneau d'affichage numérique</p> <p>150 m d'un autre panneau d'affichage</p>	8 m	Oui Le panneau d'affichage numérique est assujetti à des limites sur les plans de la luminosité et de l'utilisation

Enseigne d'aménagement ( <i>pour publiciser les nouveaux projets de construction</i> )	Oui	De 2 à 22 m <sup>2</sup> (surface maximale de 1,4 m <sup>2</sup> pour un aménagement comprenant 4 habitations ou moins)	De 3 à 7 m (hauteur maximale de 1,5 m pour un aménagement comprenant 4 habitations ou moins)	Externe (pour tout aménagement comprenant 4 habitations ou moins, l'enseigne doit être non lumineuse)
Enseigne d'aménagement directionnelle ( <i>pour diriger le public vers les projets de construction</i> )	<p>Oui – Utilisation sur des terres agricoles vacantes ou sur le mur (autre que le mur de façade) d'un bâtiment commercial ou industriel</p> <p>Enseigne fixée au sol ou enseigne murale</p>	Enseigne murale – 6 m <sup>2</sup> (ne doit pas dépasser 50 % de la surface murale)	Enseigne murale – Rez-de-chaussée	Oui (toute enseigne hors lieu doit être non lumineuse)
		Enseigne fixée au sol – 0,9 m <sup>2</sup> (en dehors de la Ceinture de verdure) et 0,3 m <sup>2</sup> (dans la Ceinture de verdure)	Enseigne fixée au sol – 5 m (en dehors de la Ceinture de verdure) et 3 m (dans la Ceinture de verdure)	
Enseigne directionnelle ( <i>pour diriger le public vers des entreprises précises</i> )	<p>Oui – Utilisations non résidentielles et non institutionnelles uniquement</p> <p>Enseignes directionnelles de ferme</p> <p>Enseignes directionnelles de parc d'affaires rural</p> <p>Enseignes directionnelles de village pour les piétons (une distance de séparation s'applique)</p>	4 m <sup>2</sup> 14 m <sup>2</sup>  0,9 m <sup>2</sup>	3 m 3 m  3 m	Non Oui  Non

## DISTRICT 5

<b>Zones</b>	<b>Zones agricoles</b> <b>La plupart des zones d'extraction de mineraux</b> <b>La plupart des zones d'utilisations polyvalentes de village</b> <b>Zones d'espace rural</b> <b>Zone de la rue Stittsville Main</b> <b>Zones de réserve de granulat minéral</b> <b>La plupart des zones de commerces ruraux</b> <b>Zones d'industrie générale et lourde rurale</b> <b>Certaines zones d'utilisations polyvalentes de village (par exemple, chemin Old Montréal en Cumberland, rue Manotick Main, rue Osgoode Main)</b>				
	<b>Type d'enseigne</b>	<b>Installation permise ou non</b>	<b>Surface</b>	<b>Hauteur</b>	<b>Éclairage</b>
	Enseigne d'identification fixée au sol	Oui	De 3 à 14 m <sup>2</sup>	De 3 à 6 m	Externe et interne (uniquement externe pour les utilisations résidentielles)
	Panneaux indicateurs fixés au sol	Oui	De 0,5 à 1 m <sup>2</sup>	De 1,5 à 3 m	Externe et interne
	Enseigne murale d'identification	Oui	2 m <sup>2</sup> (utilisations résidentielles) 15 % du mur (utilisations institutionnelles) 20 % du mur (autres utilisations)	Rez-de-chaussée ou 1 <sup>er</sup> étage uniquement	Externe et interne (uniquement externe pour les utilisations résidentielles)
	Enseigne de symbole social	Non	S.O.	S.O.	S.O.
	Enseigne murale d'information	Oui – Utilisations non résidentielles uniquement	Si l'enseigne est lumineuse, surface maximale de 1 m <sup>2</sup> par enseigne, pour une surface totale maximale de 2 m <sup>2</sup> par nu de mur	Rez-de-chaussée ou 1 <sup>er</sup> étage uniquement	Oui
	Enseigne murale	Non	S.O.	S.O.	S.O.
Enseigne en saillie	Oui – Utilisations non résidentielles et non institutionnelles uniquement	1 m <sup>2</sup>	S.O.	Externe, interne et inversé	

Auvent	Oui	2 m <sup>2</sup> (utilisations résidentielles) 15 % du mur (utilisations institutionnelles) 20 % du mur (autres utilisations)	S.O.	Externe et interne (externe et inversé pour les utilisations résidentielles)
Afficheur à message	Oui – Afficheur à message manuel uniquement, à des fins non résidentielles, s'il fait partie d'une enseigne fixée au sol	25 % de la face de l'enseigne	S.O.	Oui
Panneau d'affichage et panneau d'affichage numérique	Oui  Panneau d'affichage traditionnel – dans les zones de commerces ruraux, les zones d'industrie générale rurale et les zones d'industrie lourde rurale  Panneau d'affichage numérique – Dans les zones susmentionnées donnant sur le chemin Carp, entre l'autoroute 417 et le chemin Rothbourne	De 9 à 18,5 m <sup>2</sup>  Panneau d'affichage numérique – Enseigne fixée au sol uniquement Panneau d'affichage traditionnel – Enseigne murale ou enseigne fixée au sol <u>Retraits du panneau d'affichage traditionnel</u> 2 500 m d'un autre panneau d'affichage (1 000 m s'il n'est pas visible de cet autre panneau d'affichage) 300 m d'une zone résidentielle 150 m d'un autre panneau d'affichage <u>Retraits du panneau d'affichage numérique</u> 100 m d'une intersection Retrait d'éclairage de 300 m d'une zone résidentielle, institutionnelle, de protection de l'environnement ou patrimoniale 300 m d'un autre panneau d'affichage numérique 150 m d'un autre panneau d'affichage	8 m	Oui Le panneau d'affichage numérique est assujetti à des limites sur les plans de la luminosité et de l'utilisation
Enseigne d'aménagement ( <i>pour publiciser les nouveaux projets de construction</i> )	Oui	De 2 à 22 m <sup>2</sup> (surface maximale de 1,4 m <sup>2</sup> pour un aménagement comprenant 4 habitations ou moins)	De 3 à 7 m (hauteur maximale de 1,5 m pour un aménagement comprenant 4 habitations ou moins)	Externe (pour tout aménagement comprenant 4 habitations ou moins, l'enseigne doit être non lumineuse)

Enseigne d'aménagement directionnelle ( <i>pour diriger le public vers les projets de construction</i> )	Oui – Utilisation sur des terres agricoles vacantes ou sur le mur (autre que le mur de façade) d'un bâtiment commercial ou industriel Enseigne fixée au sol ou enseigne murale	Enseigne murale – 6 m <sup>2</sup> (ne doit pas dépasser 50 % de la surface murale) Enseigne fixée au sol – 0,9 m <sup>2</sup> (en dehors de la Ceinture de verdure) et 0,3 m <sup>2</sup> (dans la Ceinture de verdure)	Enseigne murale – Rez-de-chaussée Enseigne fixée au sol – 5 m (en dehors de la Ceinture de verdure) et 3 m (dans la Ceinture de verdure)	Oui (toute enseigne hors lieux doit être non lumineuse)
		Retraits 100 m d'une intersection 500 m d'un village		
Enseigne directionnelle ( <i>pour diriger le public vers des entreprises précises</i> )	Oui – Utilisations non résidentielles et non institutionnelles uniquement Enseignes directionnelles de ferme Enseignes directionnelles de parc d'affaires rural Enseignes directionnelles de village pour les piétons (une distance de séparation s'applique)	4 m <sup>2</sup> 14 m <sup>2</sup>  0,9 m <sup>2</sup>	3 m 3 m  3 m	Non Oui  Non